|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 92(Add.19)-F** |
|  | **11 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Inde (République de l') |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(A) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite", conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(A) Question A – Mise en service des assignations de fréquence à tous les systèmes non OSG et examen d'une méthode par étape pour le déploiement des systèmes non OSG de certains services dans certaines bandes de fréquences

Considérations générales

La CMR-12 et la CMR-15 ont adopté une série de dispositions particulières, notamment le numéro **11.44B** du RR, qui ont permis de clarifier les prescriptions applicables à la mise en service (BIU) et à la remise en service (BBIU) des assignations de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite OSG. Cependant, il n'existe dans le RR aucune disposition traitant expressément de la mise en service des assignations de fréquence à des stations spatiales de systèmes non OSG.

Avec l'évolution des technologies, le déploiement des systèmes non OSG composés de plusieurs constellations de multiples satellites est également utilisé pour fournir des services qui sont, dans leur majorité, assurés au moyen de satellites OSG, notamment dans le cadre du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite. Actuellement, les dispositions du Règlement des radiocommunications applicables aux systèmes non OSG ne permettent pas de traiter de manière appropriée la possibilité d'une mise en réserve du spectre et la résurgence du phénomène des réseaux à satellite fictifs.

En conséquence, la Question A du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-19 vise à résoudre ces problèmes, en mettant en place un mécanisme visant à réglementer les systèmes à satellites non OSG comme il en existe pour les réseaux à satellite géostationnaire.

Point de vue et propositions

# 1 Mise en service (BIU)

Nombre de satellites requis pour la mise en service de constellations non OSG

L'Inde estime que le délai de sept ans est suffisant pour permettre aux administrations de concevoir, mettre au point et financer leur système non OSG et de parvenir à déployer au moins un satellite. En conséquence, l'Inde propose que la mise en service des assignations de fréquence aux systèmes non OSG continue d'être assurée par le biais du déploiement d'un satellite dans l'un des plans orbitaux notifiés, dans le délai réglementaire de sept ans visé au numéro **11.44** du RR.

Période requise pour la mise en service

L'Inde propose de fixer une période minimale de 90 jours pour la mise en service des assignations de fréquence, comme cela est exigé actuellement pour les systèmes non OSG du service fixe par satellite (SFS) et du service mobile par satellite (SMS) dans la Règle de procédure relative au numéro **11.44** du RR.

# 2 Méthode par étape pour le déploiement de la constellation

Bien que le délai réglementaire de 7 ans fixé par l'UIT (conformément au numéro **11.44** du RR) pour la mise en service des assignations de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites se soit révélé être approprié pour concevoir et mettre au point un système et parvenir à déployer au moins une station spatiale dans l'un des plans orbitaux notifiés du système non OSG, l'Inde considère que le régime par étape devrait prévoir des délais supplémentaires pour permettre aux opérateurs de déployer pleinement le système non OSG. Toutefois, les délais associés à cette méthode par étape devraient être adaptés et équitables, et, parallèlement, ne devraient pas être trop longs pour risquer de donner lieu à une utilisation abusive du processus en vue de mettre en réserve et de bloquer le spectre au détriment de systèmes non OSG qui sont en file d'attente, ayant été déployés pleinement au préalable mais n'ayant pas été en mesure de mener à bien la coordination avec des systèmes non OSG qui n'ont pas encore été déployés.

Étapes et date de début du processus

L'Inde est favorable à la méthode en trois étapes proposée dans le Rapport de la RPC. Cette méthode présente les caractéristiques suivantes:

i) un pourcentage minimal requis de satellites déployés à chaque étape;

ii) un délai associé à chaque étape, courant à partir de la date de début du nouveau processus par étape (voir ci-après);

iii) des conséquences, sur le plan réglementaire, liées au non-respect de chaque étape (facteur de déploiement).

Paramètres des étapes

Dans le cadre de la méthode par étape, les administrations ou les opérateurs de satellites devraient être tenus de démontrer leur volonté de déployer le système et d'utiliser efficacement le spectre.

En conséquence, l'Inde est d'avis que la première étape (MS1) devrait intervenir au plus tard un an après la fin du délai réglementaire de 7 ans associé à la fiche de notification du système à satellites (numéro **11.44** du RR) et correspondre à un nombre minimal de satellites déployés égal à 10 % du nombre de satellites notifiés.

Enfin, le nombre total d'années prévues pour le déploiement complet du système ne devrait pas être supérieur à 6 ou 7 ans, la constellation devant de préférence être complètement déployée (100% des satellites) à la dernière étape (c'est-à-dire à l'Étape 3, ou MS3).

Cela étant dit, l'Inde souscrit à l'Option F du Rapport de la RPC, cette option étant la plus adaptée pour atteindre les objectifs fixés au titre de ce point de l'ordre du jour; voir le tableau ci‑dessous.

| Étapes | Paramètres | Option F définie par la RPC  |
| --- | --- | --- |
| MS1 | Échéance | 1 an |
| % de satellites | 10% |
| Facteur de déploiement | 10 |
| MS2 | Échéance | 3 ans |
| % de satellites | 33% |
| Facteur de déploiement | 3,03 |
| MS3 | Échéance | 6 ans |
| % de satellites | 100% |
| Facteur de déploiement | 1 |

## Facteur de déploiement

Le facteur de déploiement permet de faire face aux conséquences du non-respect d'une étape donnée et conduit à une adaptation de la constellation en fonction du nombre de satellites effectivement déployés à la date d'une étape.

## Date de début du processus par étape

S'agissant de la date de début du processus par étape, il convient de tenir compte des facteurs suivants:

– la question du nombre excessif de fiches de notification, donnant lieu à une mise en réserve du spectre et à la résurgence du phénomène dit des «réseaux à satellite fictifs», a été mise en évidence par le Directeur du BR en 2015.

– il n'est pas souhaitable de retarder la date de début du processus par étape, car cela créerait des incertitudes quant au système non OSG avec lequel d'autres systèmes doivent effectuer la coordination.

– la première étape (MS1) ne devrait pas intervenir après le 1er janvier 2023, afin que la CMR-23 puisse disposer du recul, des informations et des délais nécessaires pour pouvoir ajuster l'approche globale par étape, si des difficultés sont signalées au RRB avant la conférence.

L'Inde considère donc que la date de début du processus par étape devrait commencer au lendemain de la fin de la CMR-19 (soit le 23 novembre 2019).

Mesures transitoires

La RPC a également examiné les mesures transitoires applicables aux systèmes dont les fiches de notification parviendront à échéance avant que le nouveau processus par étape n'ait été approuvé, en particulier avant la date de début fixée pour le nouveau processus par étape.

S'agissant des mesures transitoires, l'Inde souscrit à l'Option 1 du Rapport de la RPC, car il s'agit d'une option simple qui répond aux exigences liées à la Question figurant à ce point de l'ordre du jour:

• **Cas 1:** S'agissant des systèmes pour lesquels le délai réglementaire (numéro **11.44** du RR) prend fin avant la date de début du nouveau processus par étape, les dates correspondant aux étapes seront déterminées à partir de cette date.

**• Cas 2:** S'agissant des systèmes pour lesquels le délai fixé au numéro **11.44** du RR prend fin après la date de début du nouveau processus par étape, les dates correspondant aux étapes seront déterminées à partir de la date à laquelle le délai réglementaire parvient à expiration (numéro **11.44** du RR).

La figure ci-dessous présente ces deux cas de figure.



**Délai réglementaire de 7 ans**

**Délai réglementaire de 7 ans**

**Début du processus par étape dans le cas 2**

**Début du processus par étape dans le cas 1**

**Cas 2**

**Cas 1**

**Date de début
du processus par étape**

Compte tenu de ce qui précède, l'Inde propose d'apporter les modifications ci-après du Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8    (CMR-15)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD IND/92A19A1/1#50014

11.44 La date notifiée24, MOD 25, MOD 26 de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites non assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9** ou au numéro **9.1A** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9**. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis est annulée par le Bureau, qui en informe l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.     (CMR‑19)

**Motifs:** Les numéros **11.44.2** et **11.44.3** sont modifiés afin de faire en sorte que la date de début de la période de fonctionnement continue s'applique aux systèmes à satellites non géostationnaires.

NOC

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

24 11.44.1Dans le cas d'assignations de fréquence à une station spatiale mises en service avant l'achèvement de la procédure de coordination et pour laquelle les renseignements demandés au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** ou de la Résolution **552 (Rév.CMR‑15)**, selon le cas,ont été fournis au Bureau, ces assignations continuent à être prises en compte pour une durée maximale de sept ans à partir de la date de réception des renseignements pertinents au titre du numéro **9.1A**. Si la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations concernées au titre du numéro **11.15** relative au numéro **9.1** ou au numéro **9.1A**n'a pas été reçue par le Bureau à la fin de ce délai de sept ans, le Bureau annule les assignations après avoir informé l'administration notificatrice des mesures qu'il envisage de prendre six mois à l'avance.     (CMR‑15)

**Motifs:** Aucune modification n'est nécessaire, cette disposition traitant de la mise en service d'assignations de fréquences aussi bien aux systèmes OSG que non OSG.

MOD IND/92A19A1/2#50016

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

25 11.44.2 La date notifiée de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites est la date de début de la période continue fixée dans le numéro **11.44B** ou dans le numéro [MOD] **11.44C**, selon le cas.     (CMR‑19)

**Motifs:** Faire en sorte que la date de début de la période de fonctionnement continue s'applique aux systèmes à satellites non géostationnaires.

MOD IND/92A19A1/3#50017

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

26 11.44.3, 11.44B.1 et 11.44C.3Dès réception de ces renseignements et chaque fois qu'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation de fréquence notifiée n'a pas été mise en service conformément au numéro **11.44**, **11.44B** ou [MOD] **11.44C**, selon le cas, les procédures de consultation et les mesures applicables à prendre ultérieurement prescrites au numéro **13.6** s'appliquent, selon le cas.     (CMR‑19)

**Motifs:** Tenir compte des systèmes à satellites non géostationnaires dans le cadre de l'examen des assignations de fréquence qui sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences mais qui ne sont plus utilisées, ou qui continuent d'être utilisées sans être conformes aux caractéristiques requises notifiées.

MOD IND/92A19A1/4#50018

11.44C Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires avec la «Terre» comme corps de référence est considérée comme ayant été mise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite de satellites non géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée dans l'un des plan orbitaux notifiésADD AA du système à satellites non géostationnaires et maintenue dans l'un de ces plans pendant une période continue de 90 jours ADD BB. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de 90 joursMOD 26, ADD CC. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dès que possible et les publie par la suite dans la BR IFIC.     (CMR‑19)

**Motifs:** Appliquer ces dispositions uniquement aux systèmes non OSG dont le corps de référence est la «Terre».

ADD IND/92A19A1/5#50020

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

AA 11.44C.1 Aux fins du numéro [MOD] **11.44C**, les termes «plan orbital notifié» s'entendent d'un plan orbital du système non OSG, tel qu'il a été communiqué au Bureau dans les renseignements les plus récents concernant la publication anticipée, la coordination ou la notification pour les assignations de fréquence du système, qui présente les caractéristiques générales des éléments A.4.b.4.a à A.4.b.4.f, et A.4.5.c (seulement pour les orbites dont les altitudes de l'apogée et du périgée sont différentes), décrits dans le Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**.     (CMR‑19)

**Motifs:** Les assignations de fréquence et le plan orbital pour les systèmes non OSG figurent dans les renseignements correspondants concernant la publication anticipée, la coordination ou la notification fournis par l'administration.

ADD IND/92A19A1/6#50021

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

BB 11.44C.2 Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires avec un corps de référence qui n'est pas la «Terre» est considérée comme ayant été mise en service lorsque l'administration notificatrice informe le Bureau qu'une station spatiale ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et exploitée conformément aux renseignements de notification.     (CMR‑19)

**Motifs:** Appliquer ces dispositions uniquement aux systèmes non OSG dont le corps de référence est la «Terre».

ADD IND/92A19A1/7#50022

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

CC 11.44C.4 Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires avec une date notifiée de mise en service antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification est également considérée comme ayant été mise en service si l'administration notificatrice confirme, lorsqu'elle soumet les renseignements de notification concernant cette assignation, qu'une station spatiale dans un plan orbital notifié (voir également le numéro [ADD] **11.44C.1**) ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et maintenue, conformément au numéro [MOD] **11.44C**, pendant une période continue entre la date notifiée de mise en service et la date de réception des renseignements de notification concernant cette assignation de fréquence.     (CMR-19)

**Motifs:** Fournir des orientations aux administrations pour ce qui est d'informer le Bureau de la mise en service des assignations de fréquence aux systèmes non OSG, comme c'est le cas pour les systèmes OSG au titre du numéro **11.44B.2** du RR.

MOD IND/92A19A1/8#50023

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ou à toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires est suspendue pendant une période de plus de six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve des dispositions du numéro **11.49.1** ou 11.49.2, selon le cas. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition dès que possible sur le site web de l'UIT et les publie dans la BR IFIC. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service28, ADD DD, ADD EE, ADD FF ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, à condition que l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation a été suspendue. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de six mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation a été suspendue, cette période de trois ans est réduite. En pareil cas, la durée dont est réduite la période de trois ans est égale à la durée écoulée entre la fin de la période de six mois et la date à laquelle le Bureau est informé de la suspension. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de 21 mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, l'assignation de fréquence est annulée.     (CMR‑19)

**Motifs:** À la suite de l'introduction d'une période continue pour le fonctionnement des systèmes non OSG analogue à celle applicable aux systèmes OSG, une disposition relative à la suspension et à la remise en service est proposée.

ADD IND/92A19A1/9#50024

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DD 11.49.2 La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires avec la «Terre» comme corps de référence est la date de début de la période de 90 jours définie ci-dessous. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite de satellites non géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite de satellites non géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et maintenue dans l'un des plans orbitaux notifiés pendant une période continue de 90 jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de 90 jours.      (CMR-19)

**Motifs:** À la suite de l'introduction d'une période continue pour le fonctionnement des systèmes non OSG, une période de fonctionnement continu après la remise en service est définie comme dans le numéro **11.49.1** du RR.

ADD IND/92A19A1/10#50025

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

EE 11.49.3 Une assignation de fréquence à une station spatiale d'un système à satellites non géostationnaires avec un corps de référence qui n'est pas la «Terre» est considérée comme ayant été remise en service lorsque l'administration notificatrice informe le Bureau qu'une station spatiale ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et exploitée conformément aux renseignements de notification.     (CMR‑19)

**Motifs:** Dispenser les systèmes non OSG dont le corps de référence n'est pas la «Terre» de se conformer aux dispositions du numéro **11.49** du RR.

ADD IND/92A19A1/11#50027

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

FF 11.49.4 Aux fins du numéro [ADD] **11.49.2**, le terme «plan orbital notifié» s'entend d'un plan orbital du système non OSG, tel qu'il a été communiqué au Bureau dans les renseignements les plus récents concernant la publication anticipée, la coordination ou la notification pour les assignations de fréquence du système, qui présente les caractéristiques générales des éléments A.4.b.4.a à A.4.b.4.f, et A.4.b.5.c (seulement pour les orbites dont les altitudes de l'apogée et du périgée sont différentes), décrits dans le Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**.     (CMR‑19)

**Motifs:** Les assignations de fréquence et le plan orbital pour les systèmes non OSG figurent dans les renseignements correspondants concernant la publication anticipée, la coordination ou la notification fournis par l'administration.

ADD IND/92A19A1/12#50060

11.51 En ce qui concerne les assignations de fréquence à certains systèmes à satellites non OSG dans certaines bandes de fréquences et certains services, le projet de nouvelle Résolution **[IND/A7(A)‑NGSO‑MILESTONES] (CMR-19)** s'applique.     (CMR-19)

**Motifs:** Les dispositions des numéros **11.44** et **11.49** du RR pour les systèmes à satellites non OSG ne s'appliquent que pour certaines fréquences et certains services.

ADD IND/92A19A1/13#50059

Section III –Tenue à jour de l'inscription des assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG dans le Fichier de référence     (CMR‑19)

ARTICLE 13

Instructions au Bureau

Section II – Tenue à jour du Fichier de référence et des Plans mondiaux par le Bureau

MOD IND/92A19A1/14#50061

13.6 *b)* s'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation inscrite n'a pas été mise en service, ou n'est plus en service, ou continue d'être utilisée mais sans être conforme aux caractéristiques requisesADD 1 notifiées, telles que précisées dans l'Appendice **4**, consulter l'administration notificatrice et demander des précisions sur la question de savoir si l'assignation a été mise en service conformément aux caractéristiques notifiées ou continue d'être utilisée conformément aux caractéristiques notifiées. Cette demande doit préciser la raison qui la motive. Si l'administration notificatrice répond et sous réserve de son accord, le Bureau annule ou modifie de façon appropriée ou encore garde les caractéristiques fondamentales de l'inscription. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai de trois mois, le Bureau envoie un rappel. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'un mois à compter du premier rappel, le Bureau envoie un second rappel. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'un mois à compter du second rappel, les mesures prises par le Bureau en vue d'annuler l'inscription font l'objet d'une décision du Comité. Si l'administration notificatrice répond, le Bureau informe cette dernière de la conclusion à laquelle il est parvenu dans les trois mois qui suivent la réponse de l'administration. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai de trois mois visé ci-dessus, il en informe l'administration notificatrice en précisant les motifs. En l'absence de réponse ou en cas de désaccord de l'administration notificatrice, le Bureau continuera de tenir compte de l'inscription lorsqu'il procédera à ses examens, tant que le Comité n'aura pas pris la décision de l'annuler ou de la modifier. En cas de désaccord entre l'administration notificatrice et le Bureau, le Comité examine avec soin la question, notamment en tenant compte des pièces justificatives additionnelles soumises par les administrations par l'intermédiaire du Bureau, dans les délais fixés par le Comité. L'application de la présente disposition n'exclut pas l'application d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications.     (CMR‑19)

**Motifs:** Appliquer cette disposition aux systèmes à satellites non OSG.

ADD IND/92A19A1/15#50062

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1 13.6.1 Voir également le numéro ADD **11.51** concernant les assignations de fréquence aux systèmes à satellites non géostationnaires inscrits dans le Fichier de référence.     (CMR‑19)

**Motifs:** Appliquer cette disposition aux systèmes à satellites non OSG.

ADD IND/92A19A1/16#50063

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [IND/A7(A)-NGSO-Milestones] (CMR‑19)

Méthode par étape relative à la mise en oeuvre des assignations de fréquence
à des stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires
dans certaines bandes de fréquences et certains services

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que l'UIT reçoit depuis 2011 des fiches de notification d'assignations de fréquence à des systèmes à satellites non géostationnaires comprenant plusieurs centaines à plusieurs milliers de satellites non OSG, en particulier dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite (SFS) ou au service mobile par satellite (SMS);

*b)* qu'en raison de considérations relatives à la conception, de la disponibilité de lanceurs pour procéder au lancement de plusieurs satellites et d'autres facteurs, les administrations notificatrices ont parfois besoin de plus de temps que le délai réglementaire prescrit au numéro **11.44** pour achever la mise en oeuvre des systèmes non OSG mentionnés au point *a)* du *considérant*;

*c)* qu'à ce jour, les différences éventuelles entre le nombre déployé de plans orbitaux/satellites par plan orbital d'un système non OSG et le Fichier de référence n'ont guère influé sur l'utilisation efficace des ressources orbites/spectre dans les bandes de fréquences utilisées par les systèmes non OSG;

*d)* que la mise en service et l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations spatiales de systèmes non OSG avant la fin du délai visé au numéro **11.44** n'exigent pas que le déploiement de tous les satellites associés à ces assignations de fréquence soit confirmé;

*e)* qu'il ressort des études de l'UIT-R que l'adoption d'une méthode par étape permettra de fournir un mécanisme réglementaire pour contribuer à faire en sorte que le Fichier de référence corresponde fidèlement au déploiement réel de ces systèmes non OSG dans certaines bandes de fréquences et certains services, et d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources orbites/spectre dans ces bandes de fréquences et ces services;

*f)* que lors de la définition des échéances et des objectifs de la méthode par étape, il est nécessaire de rechercher un équilibre entre la nécessité d'éviter toute mise en réserve de fréquences, d'assurer le bon fonctionnement des mécanismes de coordination et de tenir compte des exigences opérationnelles liées au déploiement d'un système à satellites non géostationnaires;

*g*) qu'il n'est pas souhaitable de prolonger des étapes, dans la mesure où il en résulte des incertitudes quant au système du SFS non OSG avec lequel d'autres systèmes doivent assurer une coordination,

reconnaissant

*a)* que lenuméro [MOD] **11.44C** traite de la mise en service des assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG;

*b)* qu'un nouveau mécanisme réglementaire relatif à la gestion des assignations de fréquence aux systèmes non OSG figurant dans le Fichier de référence ne devrait pas imposer de contraintes inutiles;

*c)* qu'étant donné que le numéro **13.6** est applicable aux systèmes non OSG ayant des assignations de fréquence dont la mise en service avant la date effective a été confirmée dans les bandes de fréquences et les services auxquels s'applique la présente Résolution, des mesures transitoires doivent être prises pour donner aux administrations notificatrices affectées la possibilité de confirmer le déploiement de satellites conformément aux caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'Appendice **4**, ou d'achever le déploiement conformément à la présente Résolution;

*d)* qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence aux systèmes non OSG qui ont été mises en service et pour lesquelles le délai visé au numéro **11.44** est arrivé à expiration avant la date effective dans les bandes de fréquences et les services auxquels s'applique la présente Résolution, il conviendrait d'offrir aux administrations notificatrices affectées la possibilité de confirmer que le déploiement de satellites conformément aux caractéristiques de leurs assignations de fréquence inscrites visées dans l'Appendice **4** est achevé, ou de leur laisser un laps de temps suffisant pour achever le déploiement conformément à la présente Résolution;

*e)* qu'il n'est ni nécessaire, ni opportun que le Bureau, dans le but d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources orbites/spectre ou à d'autres fins, ait régulièrement recours aux procédures du numéro **13.6** pour demander confirmation du déploiement du nombre de satellites dans les plans orbitaux notifiés pour les systèmes à satellites non géostationnaires dans les bandes et les services qui ne sont pas énumérés au point 1 du *décide* de la présente Résolution;

*f)* que le numéro **11.49** traite de la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquence inscrites à une station spatiale d'un réseau à satellite ou à des stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires,

reconnaissant en outre

que la présente Résolution se rapporte aux aspects des systèmes non OSG auxquels s'applique le point 1 du *décide* s'agissant des caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'Appendice **4**. La conformité des caractéristiques requises notifiées des systèmes non OSG autres que celles visées au point *d)* du *reconnaissant* ci-dessus n'entre pas dans le cadre de la présente Résolution,

notant

que, aux fins de la présente Résolution:

− l'expression «assignation de fréquence» s'entend des assignations de fréquence à une station spatiale d'un système à satellites non géostationnaires;

− l'expression «plan orbital notifié» s'entend d'un plan orbital du système non OSG, tel qu'il a été communiqué au Bureau dans les renseignements les plus récents concernant la publication anticipée, la coordination ou la notification pour les assignations de fréquence du système, qui présente les caractéristiques générales des éléments A.4.b.4.a à A.4.b.4.f et de l'élément A.4.b.5.c (uniquement pour les orbites dont l'altitude de l'apogée et l'altitude du périgée diffèrent) du Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**;

− l'expression «nombre total de satellites» s'entend de la somme des différentes valeurs de l'élément de données A.4.b.4.b de l'Appendice **4** associées aux plans orbitaux notifiés,

décide

1 que la présente Résolution s'appliquera aux assignations de fréquence aux systèmes à satellites non géostationnaires mis en service conformément au numéro **11.44** et [MOD] **11.44C**, dans les bandes de fréquences et pour les services énumérés dans le Tableau ci‑dessous:

NOTE – D'aucuns pensent que, pour toute bande de fréquences où l'on prévoit d'appliquer la méthode par étape, cette dernière devra s'appliquer aussi à tous les services par satellite auxquels la bande en question est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et qui sont assujettis à la coordination au titre du numéro **9.12**. Pour d'autres, la méthode par étape devra s'appliquer uniquement aux services voulus, indépendamment des besoins de coordination. Cette question n'a pas été entièrement examinée dans le cadre des délibérations de l'UIT-R.

Bandes de fréquences et services pour l'application de la méthode par étape

| Bandes (GHz) | Services de radiocommunication spatiale |
| --- | --- |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 10,70-11,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 11,70-12,50 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 12,50-12,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | Option 1:FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)Option 2:RADIODIFFUSION PAR SATELLITEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 12,7-12,75 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | Option 1:FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)Option 2:RADIODIFFUSION PAR SATELLITEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 12,75-13,25 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 13,75-14,50 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 17,30-17,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)FIXE PAR SATELLITE(Terre vers espace) | Aucun | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 17,70-17,80 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)FIXE PAR SATELLITE(Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)FIXE PAR SATELLITE(Terre vers espace) |
| 17,80-18,10 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 18,10-19,30 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 19,30-19,60 | Option 1:FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (à l'exception des liaisons de connexion du SMS non OSG)FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (à l'exception des liaisons de connexion du SMS non OSG)Option 2:FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) |
| 19,60-19,70 | Option 1:FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (à l'exception des liaisons de connexion du SMS non OSG)Option 2:FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) |
| 19,70-20,10 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 20,10-20,20 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 27,00-27,50 |  | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)INTER-SATELLITES |
| 27,50-29,50 | Option 1: FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (à l'exception des liaisons de connexion du SMS non OSG)Option 2:FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 29,50-29,90 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 29,90-30,00 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 37,50-38,00 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 38,00-39,50 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 39,50-40,50 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 40,50-41,25 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)RADIODIFFUSION PAR SATELLITE |
| 47,20-50,20 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 50,40-51,40 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |

Outre les bandes de fréquences figurant dans le tableau ci-dessus, qui ont fait l'objet d'un consensus en vue d'être inclus dans l'exemple de projet de nouvelle Résolution de la CMR, d'autres bandes de fréquences ont été proposées. Ces bandes de fréquences, pour lesquelles aucun consensus ne s'est dégagé à la RPC en vue de les inclure dans l'exemple de projet de nouvelle Résolution de la CMR, sont données dans le tableau ci-après.

| Bandes (MHz) | Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| --- | --- | --- | --- |
| 137-137,025 | MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 137,025-137,175 | Mobile par satellite (espace vers Terre) |
| 137,175-137,825 | MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 137,825-138 | Mobile par satellite (espace vers Terre) |
| 137-138 | MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 148-149,9 | MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 399,9-400,05 | MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 400,15-401 | MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 1,980-2,010 | MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 2,170-2,200 | MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 3,400-4,200 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 5,091-5,150 | Option 1: FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)Option 2: FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE |
| 5,150-5,250 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 5,725-5,85 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |  |
| 5,85-6,70 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 6,70-6,725 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 6,725-7,025 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 7,025-7,075 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 7,250-7,375 | Option 1: FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)Option 2: FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 7,375-7,45 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 7,45-7,55 | Option 1: FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)Option 2: FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 7,55-7,75 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 7,90-8,175 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 8,175-8,215 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 8,215-8,40 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 14,5-14,8 | FIXE PAR SATELLITE SERVICE (Terre vers espace) |
| 15,43-15,63 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 20,2-21,2 | Option 1: FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)Option 2: FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 21,4-22,0 | RADIODIFFUSION PAR SATELLITE |  | RADIODIFFUSION PAR SATELLITE |
| 24,65-24,75 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)INTER-SATELLITES |  | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)INTER-SATELLITE |
| 24,75-25,25 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 30-31 | Option 1: FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)Option 2: FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 42,5-43,5 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 43,5-47 | Option 1: MOBILE PAR SATELLITE Option 2: MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE  |

Procédure normale

2qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 1 du *décide*, et pour lesquelles la fin du délai réglementaire de sept ans correspond à la «date effective» ouest postérieure à celle-ci, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, au plus tard 30 jours après la fin du délai réglementaire prescrit au numéro MOD **11.44** ou 30 jours après la fin de la période de mise en service visée au numéro MOD **11.44C**, la date la plus tardive étant retenue;

Options 1 + 2 pour la transition

3 qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 1 du *décide*, et pour lesquelles la fin du délai réglementaire de sept ans spécifiée au numéro MOD **11.44** est arrivé à expiration avant la «date effective», l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, au plus tard 30 jours après la «date effective»;

NOTE – Les valeurs de M, P et DF dans la présente Résolution sont tirées des options de mise en oeuvre mentionnées dans la section 3/7/1.3.2.1.

Procédure normale et Options 1 + 2 pour la transition

4 que, lorsqu'il reçoit les renseignements nécessaires relatifs au déploiement soumis conformément au point 2 ou 3 du *décide* ci-dessus, le Bureau:

*–* met rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

*–* ajoute une remarque en regard de l'inscription figurant dans le Fichier de référence, si elle existe, ou des renseignements de notification les plus récents, selon le cas, pour indiquer que les assignations sont assujetties à l'application de la présente Résolution si le nombre de satellites communiqués au Bureau au titre du point 2 ou 3 du *décide* ci‑dessus est inférieur à P3% du nombre total de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence; et

*–* publie les résultats des mesures prises conformément au point 4*b)* du *décide* ci-dessus dans la BR IFIC et le site web de l'UIT;

Procédure normale, Options 1 + 2 pour la transition et procédures à suivre après les étapes (variante 1)

5 que, si le nombre de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) communiqués au Bureau au titre des points 2 et 3 du *décide* ci-dessus est supérieur à P3% ou compris entre P3% et 100%, selon le cas, du nombre total de satellites indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence, les points 6 à 14 du *décide* de la présente Résolution ne s'appliquent pas;

Procédure normale, Options 1 + 2 pour la transition et procédures à suivre après les étapes (variante 2)

5 que, si le nombre de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) communiqués au Bureau au titre des points 2 et 3 du *décide* ci-dessus est supérieur à P3% ou compris entre P3% et 100%, selon le cas, du nombre total de satellites indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence, aucune autre mesure n'est nécessaire en vertu des points suivants du *décide* de la présente Résolution;

Procédure normale et Option 1 pour la transition

6 qu'en ce qui concerne les assignations de fréquences auxquelles s'applique le point 2 du *décide*, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, pour la période correspondant à l'étape telle qu'indiquée dans les sous-sections *a)* à *c)* du point 6 du *décide*:

*a)* au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de «M1» ans suivant la fin du délai de sept ans visé au numéro **11.44**;

*b)* au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de «M2» ans suivant la fin du délai de sept ans visé au numéro **11.44**;

*c)* au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de «M3» ans suivant la fin du délai de sept ans visé au numéro **11.44**;

7 qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 3 du *décide*, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, pour la période correspondant à l'étape telle qu'indiquée dans les sous-sections *a)* à *c)* du point 7 du *décide*:

*a)* au plus tard le JJ/MM/202X (soit 30 jours après l'expiration du délai de «M1» ans postérieur à la «date effective»);

*b)* au plus tard le JJ/MM/202Y (soit 30 jours après l'expiration du délai de «M2» ans postérieur à la «date effective»);

*c)* au plus tard le JJ/MM/20ZZ (soit 30 jours après l'expiration du délai de «M3» ans postérieur à la «date effective»);

Procédure normale et Option 1 + 2 pour la transition

8 que, lorsqu'il reçoit les renseignements nécessaires relatifs au déploiement soumis conformément au point 6 ou 7 du *décide*, le Bureau:

*a)* met rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

*b)* procède à un examen des renseignements fournis du point de vue de leur conformité au nombre minimal de satellites à déployer, tels qu'il est prescrit pour chaque période au point 9*a)*, 9*b)* ou 9*c)* du *décide*, selon le cas;

*c)* modifie l'inscription figurant dans le Fichier de référence, si elle existe, ou les renseignements de notification les plus récents, selon le cas, pour les assignations de fréquence au système, afin de supprimer la remarque selon laquelle les assignations sont assujetties à l'application de la présente Résolution si le nombre de satellites communiqués au Bureau au titre du point 6 ou 7 du *décide* correspond à au moins P3% du nombre total de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) indiqué dans l'inscription figurant dans le Fichier de référence pour le système à satellites non géostationnaires;

*d)* publie ces renseignements et ses conclusions dans la BR IFIC;

Procédure normale et Options 1 + 2 pour la transition

9 que l'administration notificatrice soumet au Bureau, au plus tard 90 jours à compter de la fin de la période correspondant à l'étape indiquée au point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou au point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide*, selon le cas, les modifications relatives aux caractéristiques des assignations de fréquence notifiées ou inscrites si le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées est comme suit:

*a)* au titre du point 6*a)* ou 7*a)* du *décide*, selon le cas, le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées est inférieur à «P1»% du nombre total de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I‑S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence. Dans ce cas, le nombre total modifié de satellites ne doit pas dépasser «DF1» fois le nombre de stations spatiales déployées conformément au point 6*a*) ou 7*a)* du *décide*;

*b)* au titre du point 6*b)* ou 7*b)* du *décide*, selon le cas, le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées est inférieur à «P2»% du nombre total de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I‑S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence. Dans ce cas, le nombre total modifié de satellites ne doit pas dépasser «DF2» fois le nombre de stations spatiales déployées conformément au point 6*b*) ou 7*b)* du *décide*;

*c)* au titre du point 6*c)* ou 7*c)* du *décide*, selon le cas, le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées est inférieur à «P3»% du nombre total de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I‑S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence. Dans ce cas, le nombre total modifié de satellites ne doit pas dépasser «DF3» fois le nombre de stations spatiales déployées conformément au point 6*c*) ou 7*c)* du *décide*;

NOTE – Si P3 est égal à 100%, le nombre ne serait pas arrondi à l'entier inférieur et il n'y aurait pas lieu d'appliquer DF3 (qui serait égal à 1).

9*bis* que le Bureau, au plus tard quarante-cinq (45) jours avant le délai éventuel prévu pour la soumission par une administration notificatrice conformément au point 2 du *décide*, au point 3 du *décide*, au point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide*, et au point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide*, enverra un rappel à l'administration notificatrice pour lui demander de fournir les renseignements requis.

**Section de la Résolution sur le traitement des notifications relatives aux modifications soumises conformément au point 9 du décide**

Traitement des notifications relatives aux modifications (Partie I-S)

10 que lorsqu'il reçoit les modifications apportées aux caractéristiques des assignations de fréquence notifiées ou inscrites soumises conformément au point 9 du *décide*, le Bureau:

*a)* met rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

*b)* procède à un examen du point de vue de la conformité au nombre minimal de satellites, tel qu'il est prescrit au point 9*a)*, 9*b)* ou 9*c)* du *décide*, et aux numéros **11.43A**/**11.43B**, selon le cas;

i)si le Bureau parvient à une conclusion favorable au titre du numéro **11.31**; et

ii)si les modifications sont limitées à la réduction du nombre de plans orbitaux (élément de données A.4.b.1 de l'Appendice **4**) et aux modifications de l'ascension droite du noeud ascendant (élément de données A.4.b.4.g de l'Appendice **4**), de la longitude du noeud ascendant (élément de données XX de l'Appendice **4**) et des dates et heure historique (éléments de données XX et YY de l'Appendice **4**) associées aux autres plans orbitaux restants ou à la réduction du nombre de stations spatiales par plan (élément de données A.4.b.4.b de l'Appendice **4**) et aux modifications de l'angle de phase initial des stations spatiales (élément de données A.4.b.4.h de l'Appendice **4**) à l'intérieur des plans; et

iii)si l'administration notificatrice fournit un engagement indiquant que les caractéristiques modifiées ne causeront pas plus de brouillages ni n'exigeront une plus grande protection que les caractéristiques communiquées dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence (voir l'élément de données A.20 de l'Appendice **4**).

*c)* le Bureau, aux fins du numéro **11.43B**, ne traitera pas ces modifications comme de nouvelles notifications d'assignations de fréquence et conservera les dates initiales d'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence;

*d)* le Bureau veillera à ce que la remarque indiquant que les assignations sont assujetties à l'application de la présente Résolution tel qu'indiqué au point 6 ou 7 du *décide* soit conservée jusqu'à l'achèvement du processus par étape de la présente Résolution;

*e)* le Bureau publiera les renseignements fournis et ses conclusions dans la BR IFIC.

*NOTE* – *Un exemple de l'application du point 10c) iii) du décide concernant les renseignements relatifs aux modifications pour la présente option est présenté dans la Section 3/7/1.5.2.3.2 ci‑après.*

*Fin de la section de la Résolution sur le traitement des notifications relatives aux modifications soumises conformément au point 9 du décide*

*Section de la Résolution sur la non-soumission des renseignements relatifs au déploiement et les conséquences associées*

Variante 1

11 que, si une administration notificatrice ne communique pas les renseignements requis au titre du point 2 du *décide* ou du point 3du *décide*, du point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou du point 7*a)*, 7b) et 7*c)* du *décide*, selon le cas, le Bureau enverra dans les meilleurs délais à l'administration notificatrice un rappel lui demandant de fournir les renseignements requis dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du rappel du Bureau;

11*bis* que, si une administration notificatrice ne communique pas les renseignements après l'envoi du rappel au titre du point 11 du *décide*, le Bureau enverra à l'administration notificatrice un second rappel lui demandant de fournir les renseignements requis dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du second rappel;

11*ter* que, si une administration notificatrice ne fournit pas les renseignements requis au titre des points 11 et 11*bis* du *décide*, le Bureau procèdera comme il le ferait en cas de non-réponse au titre du numéro **13.6**, et continuera de tenir compte de l'inscription lorsqu'il procédera à ses examens, tant que le Comité n'aura pas pris la décision de l'annuler ou de la modifier en supprimant les paramètres orbitaux notifiés de tous les satellites qui ne sont pas énumérés dans les derniers renseignements complets relatifs au déploiement soumis au titre du point 6 ou du point 7 du *décide*, selon le cas;

Variante 2

11 que, si l'administration notificatrice ne fournit pas les renseignements requis demandés au titre du point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou du point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide*, selon le cas, la période de 90 jours visée au point 9 du *décide*, selon le cas, sera réduite de la durée écoulée entre la date indiquée dans la partie pertinente du point 6 ou du point 7 du *décide*, selon le cas, et la date effective de soumission des renseignements requis relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1;

11*bis* que, si l'administration notificatrice ne soumet pas les modifications apportées aux caractéristiques des assignations de fréquence pendant la période de 90 jours visée au point 9 du *décide*, ou pendant toute période modifiée résultant de l'application du point 11 du *décide*, les assignations de fréquence ne seront plus prises en considération par le Bureau lors des examens ultérieurs au titre du numéro **9.36**, **11.32** ou **11.32A** et, dans le cas des assignations de fréquence assujetties à la Sous-section IA de l'Article **9**,ne devront pas causer de brouillages préjudiciables aux autres assignations inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **11.31**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces assignations;

NOTE – La période de 90 jours correspond à la période prévue pour fournir les renseignements relatifs à la constellation réduite.

*Fin de la section de la Résolution sur la non-soumission des renseignements relatifs au déploiement et les conséquences associées*

*Section de la Résolution sur l'utilisation du même engin spatial pour plusieurs fiches de notification comportant des assignations de fréquence avec chevauchement*

Variante 1

12 que le même engin spatial ne devra pas être utilisé conformément aux points 6 et 7 du *décide* en ce qui concerne les assignations de fréquence avec chevauchement de plusieurs fiches de notification;

NOTE – Les conséquences du point 12 du décide sont à l'étude au sein de l'UIT. Aucune conclusion n'a encore été tirée. La méthode et les mesures à prendre pour appliquer cette méthode doivent être précisées.

Variante 2

Le point 12 du *décide* n'est pas nécessaire.

*NOTE* – *Aucune disposition de la Résolution [A7(a)-NGSO-MILESTONES] n'est nécessaire ou appropriée à cet égard.*

*Fin de la section sur l'utilisation du même engin spatial pour plusieurs fiches de notification comportant des assignations de fréquence avec chevauchement*

*Section de la Résolution sur la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquences inscrites*

Variante 1

13 que, pour les assignations de fréquence dont l'utilisation est suspendue conformément au numéro **11.49**, la date de remise en service des assignations de fréquence ne doit pas dépasser la date fixée conformément au numéro **11.49** ou la date de la première étape suivante conformément au point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou au point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide*, selon le cas, la date la plus rapprochée étant retenue;

14 que la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquence conformément au numéro **11.49** n'entraîne pas d'extension de la période correspondant à l'étape indiquée au point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou au point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide*, selon le cas, ni ne réduit les exigences associées à l'une quelconque des autres étapes découlant du point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou du point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide*, selon le cas,

Variante 2

13 que la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquence conformément au numéro **11.49** avant la fin des périodes correspondant à une étape applicables indiquées au point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou au point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide* de la présente Résolution ne modifie ni ne réduit les exigences associées à l'une quelconque des autres étapes découlant du point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou du point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide* de la présente Résolution, selon le cas;

*Fin de la Section de la Résolution sur la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquences inscrites*

*NOTE* – *Lors de l'examen de cette Résolution, la nécessité d'examiner l'approche à adopter après les étapes a été évoquée.* *A cette fin, des points additionnels du décide ont été suggérés. Aucun consensus ne s'est dégagé en vue d'insérer ces points du décide dans la Résolution.*

*Section de la Résolution sur les procédures à suivre après les étapes*

Variante 1

*NOTE* – *Il serait nécessaire d'ajouter dans le Fichier de référence international des fréquences une remarque, nouvelle ou modifiée, associée aux procédures à suivre après les étapes. Cette remarque pourrait figurer au point 8bis du décide, s'il y a lieu.*

15 que, tous les deux ans après la date visée au point 2 ou 3 du *décide*, sous réserve de la validation du point 5 ou 6*c)* ou 7*c)* du *décide*, selon le cas, l'administration notificatrice communiquera au Bureau, dans un délai de trente jours après la fin de chaque période de 2 ans, les renseignements complets relatifs au déploiement conformément à l'Annexe **1** de la présente Résolution;

16 que, si une administration notificatrice ne met pas en oeuvre le point 15 du *décide*, le Bureau enverra à cette administration un rappel lui demandant de fournir les renseignements requis dans un délai de trente jours;

17 que, si l'administration notificatrice n'applique pas le numéro **11.49** pour le système à satellites non géostationnaires et si le nombre total de satellites communiqués conformément aux points 15 et 16 du *décide*, selon le cas, est inférieur, pour la deuxième fois consécutive, à «90%» du nombre total de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) indiqués dans le Fichier de référence, les points 18 à 21 du *décide* s'appliqueront;

18 que, en application du point 17 du *décide*, le Bureau demandera à l'administration notificatrice de communiquer, dans un délai de trente jours, les paramètres orbitaux notifiés actualisés, afin de les faire correspondre au nombre total de satellites communiqués au titre du point 15 ou 16 du *décide*;

19 que, quinze jours avant l'expiration du délai visé au point 18 du *décide*, le Bureau enverra un rappel du délai à l'administration;

20 que, si l'administration notificatrice ne fournit pas les renseignements demandés conformément au point 18 du *décide*, les assignations de fréquence seront supprimées par le Bureau;

21 que, lorsqu'il reçoit les modifications apportées aux caractéristiques des assignations de fréquence notifiées ou inscrites visées au point 18 du *décide*, le Bureau:

*a)* met rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

*b)* procède à un examen du point de vue de la conformité au nombre maximal de satellites conformément au point 17 du *décide*, et soit

i)procède à un examen au titre du numéro**11.31** lorsque ces modifications sont limitées à la réduction du nombre de plans orbitaux (élément de données A.4.b.1 de l'Appendice **4**) et aux modifications de l'ascension droite du noeud ascendant (élément de données A.4.b.4.g de l'Appendice **4**), de la longitude du noeud ascendant (élément de données XX de l'Appendice **4**) et des date et heure historique (éléments de données XX et YY de l' Appendice **4**) associées aux autres plans orbitaux ou à la réduction du nombre de stations spatiales par plan (élément de données A.4.b.4.b de l'Appendice **4**) et aux modifications de l'angle de phase initial des stations spatiales (élément de données A.4.b.4.h de l'Appendice **4**) à l'intérieur des plans et, si cet examen est favorable, ne traite pas ces modifications comme de nouvelles notifications d'assignations et maintient leur date initiale; ou

ii) applique les numéros **11.43A** et **11.43B** lorsque ces modifications concernaient des éléments de données de l'Appendice **4** autres que ceux visés au point *i)* ci‑dessus; et

*c)* publie les renseignements fournis et ses conclusions dans la BR IFIC;

Variante 2

Les points 15 à 21 du *décide* ne sont pas nécessaires.

*NOTE – Aucune disposition de la Résolution [A7(A)-NGSO-MILESTONES] n'est nécessaire à cet égard.*

*Fin de la Section de la Résolution sur les procédures à suivre après les étapes*

charge le Bureau des radiocommunications

de prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la présente Résolution et de présenter un rapport aux CMR suivantes sur les résultats de cette mise en oeuvre.

ANNEXE 1 DU PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION
[IND/A7(A)-NGSO-MILESTONES] (RÉV.CMR-19)

Renseignements à soumettre concernant les stations spatiales déployées

Option 1 concernant l'Annexe 1

A Identité du système à satellites

*a)* Nom du système à satellites

*b)* Nom de l'administration notificatrice

*c)* Symbole de pays

*d)* Référence aux renseignements pour la publication anticipée ou à la demande de coordination, selon le cas

*e)* Référence à la notification.

B Constructeur de l'engin spatial

Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les informations pertinentes doivent être fournies pour chacun d'eux:

*a)* Nom du constructeur de l'engin spatial

*b)* Nombre de satellites achetés.

C Fournisseur des services de lancement

Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les informations pertinentes doivent être fournies pour chacun d'eux:

*a)* Nom du fournisseur des services de lancement

*b)* Nom du lanceur

*c)* Nom et lieu de l'installation de lancement

*d)* Date du lancement.

D Caractéristiques de la station spatiale

Pour chaque engin spatial:

*a)* Nom de l'engin spatial

*b)* Caractéristiques orbitales de l'engin spatial (voir le numéro **11.44C.4**)

*c)* Fréquences assignées sur lesquelles la station spatiale peut émettre ou recevoir.

Option 2 concernant l'Annexe 1

A Renseignements sur le système à satellites

*a)* Nom du système à satellites

*b)* Nom de l'administration notificatrice

*c)* Symbole de pays

*d)* Référence aux renseignements pour la publication anticipée ou à la demande de coordination

*e)* Référence à la notification

*f)* Nombre de stations spatiales actuellement déployées.

B Renseignements concernant la station spatiale à fournir pour chaque station spatiale actuellement déployée

Constructeur de la station spatiale

*a)* Nom du constructeur de la station spatiale

*b)* Date d'exécution du contrat

*c)* «Fenêtre de livraison» contractuelle

*d)* Nombre de stations spatiales achetées.

*Fournisseur des services de lancement*

*a)* Nom du fournisseur des services de lancement

*b)* Date d'exécution du contrat

*c)* Nom du lanceur

*d)* Nom et emplacement de l'installation de lancement

*e)* Date du lancement.

Caractéristiques de la station spatiale

*a)* Nom de la station spatiale

*b)* Caractéristiques orbitales de l'engin spatial

*c)* Bande(s) de fréquences présente(s) à bord de l'engin spatial (c'est-à-dire les bandes de fréquences dans lesquelles l'engin spatial peut émettre ou recevoir sur les fréquences assignées).

Option 3 concernant l'Annexe 1

A Renseignements concernant le système à satellites

1Nom du système à satellites

2Nom de l'administration notificatrice

3 Nombre total de stations spatiales déployées.

B Renseignements concernant le lancement à fournir pour chaque station spatiale déployée

1 Nom du fournisseur des services de lancement

2 Noms et emplacement de l'installation de lancement

3 Date de lancement.

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-15)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes
ou des stations de radioastronomie[[1]](#footnote-1)2     (Rév.CMR-12)

Notes concernant les Tableaux A, B, C et D

MOD IND/92A19A1/17#50064

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE
OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR‑19)

| **Points de l'Appendice** | ***A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE***  | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| \* \* \* | \* \* \* |  |  |  |  |  |  |  |  |  | \* \* \* |  |
| **A.18** | **CONFORMITÉ À LA NOTIFICATION DES STATIONS TERRIENNES D'AÉRONEF** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | **A.18** |  |
| A.18.a | un engagement selon lequel les caractéristiques de la station terrienne d'aéronef (STA) du service mobile aéronautique par satellite sont conformes à celles de la station terrienne spécifique et/ou type publiées par le Bureau pour la station spatiale à laquelle la STA est associéeA fournir uniquement pour la bande 14-14,5 GHz, lorsqu'une station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite communique avec une station spatiale du service fixe par satellite |  |  |  | **+** | **+** |  |  |  |  | A.18.a |  |
| **A.19** | **CONFORMITÉ AU § 6.26 DE L'ARTICLE 6 DE L'APPENDICE 30B** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | **A.19** |  |
| A.19.a | un engagement selon lequel l'utilisation de l'assignation ne doit pas causer de brouillages inacceptables aux assignations pour lesquelles un accord doit encore être obtenu ni demander à être protégée vis-à-vis de ces assignationsA fournir si la fiche de notification est soumise au titre du § 6.25 de l'Article6 de l'Appendice **30B** |  |  |  |  |  |  |  |  | **+** | A.19.a |  |
| **A.20** | **CONFORMITÉ AU point 6*bis* du *décide* de la Résolution [IND/A7(a)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | **A.20** | **–** |
| A.20.a | un engagement indiquant que les caractéristiques modifiées ne causeront pas plus de brouillages ni n'exigeront une plus grande protection que les caractéristiques communiquées dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence au système à satellites non géostationnaires | **–** | **–** | **–** | **–** | **–** | **O** | **–** | **–** | **–** | A.20.a |  |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux).     (CMR-12) [↑](#footnote-ref-1)